

**PREFECTURE DE LA SEINE ET MARNE**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE**  
**PREFECTURE DU LOIRET**  
Direction des collectivités locales et de l'aménagement

**ARRETÉ**

N° 2008.PREF-DRCL *560* du **27 OCT. 2008**

portant rectification d'une erreur matérielle sur  
l'arrêté inter préfectoral n° 2008 PREF-DRCL 00264 du 16 avril 2008  
portant modification du périmètre du syndicat mixte d'assainissement  
et de restauration de cours d'eau (S.I.A.R.C.E) :  
adhésion du syndicat mixte de l'Essonne Moyenne (SIEM)

**LE PREFET DE LA SEINE ET MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DU LOIRET**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1, L.5711-4 et L.5211-18 :

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-Michel BERARD, Préfet, en qualité de Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret ;

**VU** le décret du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Michel GUILLOT, Préfet, en qualité de Préfet de la Seine et Marne ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2008 PREF-DRCL 00264 du 16 avril 2008 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de restauration de cours d'eau (SIARCE) : adhésion du syndicat mixte de l'Essonne Moyenne (SIEM) qui comporte des erreurs matérielles à rectifier ;

**VU** la délibération du 29 mai 2008 du comité syndical du syndicat mixte d'assainissement et de restauration de cours d'eau (SIARCE) corrigeant des erreurs matérielles contenues dans les statuts annexés à l'arrêté inter préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ces actes administratifs ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures du Loiret, de la Seine et Marne et de l'Essonne,

### ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2008 est rectifié comme suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat mixte est composé des communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

AUVERNAUX (91)	GIRONVILLE SUR ESSONNE (91)
BALLANCOURT SUR ESSONNE (91)	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE (91)
BAULNE (91)	ITTEVILLE (91)
BOIGNEVILLE (91)	LA FERTE ALAIS (91)
BOISSY LE CUTTE (91)	MAISSE (91)
BOULANCOURT (77)	MENNECY (91)
BOUTIGNY SUR ESSONNE(91)	NANTEAU SUR ESSONNE (77)
BUNO BONNEVAUX (91)	ORMOY (91)
BUTHIERS (77)	PRUNAY SUR ESSONNE (91)
CERNY (91)	SAINTRY SUR SEINE (91)
Communauté d'Agglomération EVRY CENTRE ESSONNE (Lisses 91)	SAINTE GERMAIN LES CORBEIL (91)
Communauté de Communes du MALESHERBOIS (Malesherbes 45)	SAN (Saint Pierre du Perray 91)
CORBEIL ESSONNES (91)	VAYRES SUR ESSONNE (91)
COURDIMANCHE SUR ESSONNE (91)	VERT LE GRAND (91)
D'HUISON LONGUEVILLE (91)	VERT LE PETIT (91)
ECHARCON (91)	VILLABE (91)
FONTENAY LE VICOMTE (91)	

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 2** : Est prononcée la dissolution du syndicat mixte Essonne Moyenne (SIEM), la totalité de ses compétences étant transférées au SIARCE.

**ARTICLE 3 :** Un exemplaire des statuts ainsi modifié restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des autorités préfectorales de la Seine et Marne, du Loiret ou de l'Essonne.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de la Seine et Marne et de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents du S.I.A.R.C.E et du S.I.E.M, aux maires des communes concernées, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux, aux directeurs départementaux de l'équipement, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et aux directeurs des services fiscaux des préfectures du Loiret, de la Seine et Marne et de l'Essonne, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de ces préfectures.

LE PREFET DE SEINE ET MARNE  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général par intérim,  
le Secrétaire Général Adjoint

Abdel-Kader GUERZA

LE PREFET DE L'ESSONNE

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel AUBOUIN

LE PREFET DU LOIRET

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN



# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET DE RESTAURATION DE COURS D'EAU

## SYNDICAT MIXTE A LA CARTE

Les statuts du SIARCE (Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau), constitué par arrêté préfectoral du 6 Mars 1958 modifié par arrêtés successifs en date des 2 juin 1993, 9 novembre 1993, 18 mars 1994, 29 août 1994, 10 novembre 1994, 7 mai 1996, 24 janvier 2001, 28 décembre 2004 et 11 février 2008 sont rédigés comme suit.

### **ARTICLE 1er - COMPOSITION DU SYNDICAT :**

Le Syndicat mixte est composé des Communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- |                                      |                             |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| - AUVERNAUX                          | - FONTENAY LE VICOMTE       |
| - BALLANCOURT SUR ESSONNE            | - GIRONVILLE SUR ESSONNE    |
| - BAULNE                             | - GUIGNEVILLE SUR ESSONNE   |
| - BOIGNEVILLE                        | - ITTEVILLE                 |
| - BOISSY LE CUTTE                    | - LA FERTE ALAIS            |
| - BOULANCOURT                        | - MAISSE                    |
| - BOUTIGNY SUR ESSONNE               | - MENNECY                   |
| - BUNO BONNEVAUX                     | - NANTEAU SUR ESSONNE       |
| - BUTHIERS                           | - ORMOY                     |
| - CERNY                              | - PRUNAY SUR ESSONNE        |
| - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION-EVRY    | - SAINTRY SUR SEINE         |
| - CENTRE ESSONNE (pour Lisses)       | - SAINT GERMAIN LES CORBEIL |
| - COMMUNAUTE DE COMMUNES             | - SAINT PIERRE DU PERRAY    |
| - DU MALESHERBOIS (pour Malesherbes) | - VAYRES SUR ESSONNE        |
| - CORBEIL-ESSONNES                   | - VERT LE GRAND             |
| - COURDIMANCHE SUR ESSONNE           | - VERT LE PETIT             |
| - D'HUISON-LONGUEVILLE               | - VILLABE                   |
| - ECHARCON                           |                             |

Sous réserve des dispositions particulières aux présents statuts, le Syndicat mixte à la carte est soumis aux dispositions des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux chapitres I et II du titre premier du Livre II de la cinquième partie du même code.

### **ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat mixte à la carte exerce, pour le compte des communes adhérentes, de la Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne et de la Communauté de Communes du Malesherbois pour la commune de Malesherbes une compétence à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel décrites ci-après.

#### **2-1 - COMPETENCE A CARACTERE OBLIGATOIRE**

Les communes adhèrent obligatoirement à la compétence relative à l'aménagement, à la gestion, sur le territoire du Syndicat, des eaux de la rivière Essonne, de ses affluents (hors Juine), du ru des Prés Hauts et du ru des Flamouches, aux aménagements hydrauliques et à la réalisation de tous travaux et études nécessaires au bon fonctionnement des dits cours d'eau.

La Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne exerçant une compétence facultative rivière est substituée, conformément aux dispositions de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales, à la commune de Lisses au sein du Comité Syndical du SIARCE pour l'exercice de la compétence rivière.

La Communauté de Communes du Malesherbois exerçant une compétence obligatoire rivière est substituée, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, à la commune de Malesherbes au sein du Comité Syndical du SIARCE pour l'exercice de la compétence rivière.

## **2-2 - COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

Les Communes adhérentes peuvent en outre opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel suivantes :

- 1 - Traitement avec ou sans collecte des eaux usées arrivant aux dispositifs d'assainissement du SIARCE et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.
- 2 - Collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales arrivant dans le réseau intercommunal, et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.
- 3 - Distribution d'électricité - le Syndicat a pour objet :
  - l'exercice des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution de l'énergie électrique.
  - la réalisation, à la demande expresse des Collectivités ayant conféré cette compétence au Syndicat, des prestations de services et des travaux d'équipements collectifs d'infrastructures.
- 4 - Distribution de gaz - le Syndicat a pour objet :
  - l'exercice des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités locales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la distribution du gaz.
  - la réalisation, à la demande expresse des Collectivités ayant conféré cette compétence au Syndicat, des prestations de services et des travaux d'équipements collectifs d'infrastructures.
- 5 - Assainissement non collectif : contrôle des systèmes d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité, avec ou sans entretien, et réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine.

## **2-3 - MISSIONS PONCTUELLES**

Le SIARCE pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et sur la demande des collectivités et établissement public de coopération intercommunale adhérents ou non adhérents, des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques relevant de leurs compétences dans les domaines suivants :

- environnement,
- urbanisme,
- voirie et réseaux,
- administration, budgets, finances.

### **ARTICLE 3 - SIEGE DU SYNDICAT**

Le Syndicat a son siège au 37 Quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100).

### **ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 - TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par les communes membres intéressées après délibération de leur Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit.

Chaque commune déterminera librement son choix optionnel à partir de la liste des compétences définies à l'article 2-2 ci-dessus.

Le transfert prend effet au plus tôt deux mois après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit est devenue exécutoire sauf pour les communes déjà adhérentes, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, qui devront simplement confirmer leur option par délibération de leur Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 11.

La délibération d'une commune portant transfert d'une compétence optionnelle au SIARCE est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

### **ARTICLE 6 - REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES**

Une compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par une commune au Syndicat tant que subsistera une dette de la commune concernée envers le Syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de la dite compétence.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, au plus tôt trois mois après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit est devenue exécutoire.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est à dire quand lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il suit à l'article 11.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

La délibération d'une commune portant reprise d'une compétence optionnelle au SIARCE est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les Maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

## **ARTICLE 7 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité composé de deux délégués par commune élus par les Conseils Municipaux ou par les établissements publics substitués à eux de plein droit dans les conditions prévues par l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice de la compétence rivière, la Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne désignera deux délégués titulaires siégeant au Comité Syndical au lieu et place des délégués de la Commune de Lisses.

Pour l'exercice de la compétence rivière, la Communauté de Communes du Malesherbois désignera deux délégués titulaires siégeant au Comité Syndical au lieu et place des délégués de la Commune de Malesherbes.

Pour l'exercice de la compétence rivière, la Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne, la Communauté de Communes du Malesherbois ainsi que chaque commune éliront en outre deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

## **ARTICLE 8 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL**

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du Président et d'un nombre de Vice-Présidents librement déterminé par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article 5211-10, premier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 9 - PARTICIPATION AU VOTE**

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes y compris la Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne représentant la Commune de Lisses et la Communauté de Communes du Malesherbois représentant la Commune de Malesherbes.

Pour les compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert au Syndicat participeront au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Les conditions de quorum sont celles s'appliquant à tous les membres du Syndicat même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à prendre part au vote sur certaines affaires mises en délibération.

Les délibérations prises dans les conditions évoquées ci-dessus engagent le Syndicat tout entier et sont signées par tous les membres présents à la séance.

## **ARTICLE 10 - COMMISSIONS**

Le Comité Syndical peut former des Commissions sur délibération du Comité Syndical chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences optionnelles prévues à l'article 2-2.

## **ARTICLE 11 - RESSOURCES DU SYNDICAT**

### **11-1 - RESSOURCES PRINCIPALES DU SYNDICAT**

Les principales ressources du Syndicat sont :

#### Pour le Budget Assainissement

- . la Redevance Intercommunale d'Assainissement,
- . des participations pour raccordements aux réseaux d'eaux usées,
- . des participations particulières des industriels pour leurs rejets dans le réseau d'eaux usées intercommunal,

- . les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau et autres,
- . les emprunts.

#### Pour le Budget Général

- . les contributions communales,
- . les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau et autres,
- . les emprunts.
- . les participations particulières des industriels pour leurs rejets dans le réseau d'eaux pluviales intercommunal.

Pour les compétences gaz et électricité, le Comité Syndical pourra, par délibération, instaurer tout ou partie des recettes prévues par la réglementation en vigueur.

#### Pour le Budget Assainissement Non Collectif

- . les participations pour le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages,
- . les redevances assainissement non collectif,
- . les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau et autres,
- . les emprunts.

### **11-2 CALCUL ET PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS COMMUNALES**

Conformément à l'article 11.1, les communes, la Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne représentant la Commune de Lisses et la Communauté de Communes du Malesherbois représentant la commune de Malesherbes participent obligatoirement aux dépenses afférentes à la compétence obligatoire définie à l'article 2-1 des présents statuts et aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Ces contributions et leur répartition sont fixées selon les conditions suivantes :

#### **a) Dépenses d'administration générale**

Part affectée au Budget Général définie par le Comité Syndical.

##### Dépenses de fonctionnement

Ces dépenses sont réparties entre toutes les communes adhérentes, la Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne représentant la commune de Lisses et la Communauté de Communes du Malesherbois représentant la commune de Malesherbes en fonction de coefficients appliqués aux paramètres suivants :

- . Population des communes situées sur la zone de collecte assainissement et sur le bassin versant de la rivière Essonne.
- . Population se trouvant sur la zone de collecte assainissement et sur le bassin versant de la rivière Essonne.
- . Population se trouvant sur la zone de collecte assainissement.
- . Population des communes se trouvant sur le bassin versant de l'Essonne.
- . Population totale.

Les coefficients appliqués à ces différents paramètres seront définis par délibération du Comité Syndical.

### Dépenses d'investissement

Ces dépenses seront réparties au cas par cas, selon chaque opération, et après délibération particulière du Comité Syndical.

## **b) Dépenses relatives à l'activité rivière (compétence obligatoire)**

### Dépenses de fonctionnement

Ces dépenses sont réparties entre les toutes communes adhérentes, la Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne représentant la Commune de Lisses et la Communauté de Communes du Malesherbois représentant la commune de Malesherbes en fonction de coefficients appliqués aux paramètres suivants :

- . Population des communes situées sur la zone de collecte assainissement et sur le bassin versant de la rivière Essonne.
- . Population se trouvant sur la zone de collecte assainissement et sur le bassin versant de la rivière Essonne.
- . Population des communes se trouvant sur le bassin versant de l'Essonne.
- . Population des communes se trouvant sur le bassin versant de l'Essonne et riveraines de l'Essonne.
- . Nombre de mètres linéaires de berges.
- . Population totale.

Les coefficients appliqués à ces différents paramètres seront définis par délibération du Comité Syndical.

### Dépenses d'investissement

Ces dépenses seront réparties au cas par cas, selon chaque opération, et après délibération particulière du Comité Syndical.

## **c) Compétences optionnelles**

Les communes ayant transféré une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 2-2 des présents statuts participent obligatoirement aux dépenses correspondantes.

### 1 - Compétence assainissement eaux usées

Pour cette compétence, la totalité des charges du service est essentiellement répercutée sur la redevance d'assainissement intercommunale perçue sur les usagers des communes ayant opté pour ladite compétence.

### 2 - Compétence assainissement eaux pluviales

Dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement :

Ces dépenses seront réparties entre les communes concernées au prorata des volumes d'eaux transitant dans les collecteurs du Syndicat et provenant des bassins versants des dites communes.

### 3 - Compétence électricité

#### ***Dépenses de fonctionnement :***

Ces dépenses seront réparties par délibération particulière du Comité Syndical.

**Dépenses d'investissement :**

Ces dépenses seront réparties au cas par cas, selon chaque opération, et après délibération particulière du Comité Syndical.

**4 - Compétence gaz****Dépenses de fonctionnement :**

Ces dépenses seront réparties par délibération particulière du Comité Syndical.

**Dépenses d'investissement :**

Ces dépenses seront réparties au cas par cas, selon chaque opération, et après délibération particulière du Comité Syndical.

**5 - Compétence assainissement non collectif**

Pour cette compétence, la totalité des charges du service est essentiellement répercutée sur les redevances d'assainissement non collectif perçues sur les usagers des collectivités ayant opté pour ladite compétence.

**d) Dispositions diverses**

Chaque commune ainsi que la Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne et la Communauté de Communes du Malesherbois pourra décider de faire verser sa contribution au SIARCE par un autre organisme, sous réserve d'une convention tripartite entre elle, le Syndicat et l'organisme concerné.

Conformément à l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut décider de remplacer la contribution des communes ainsi que celle versée par la Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne représentant la commune de Lisses et la Communauté de Communes du Malesherbois représentant la commune de Malesherbes par le produit des impôts mentionnés au a-1 de l'article L 2331-3 dudit Code sous réserve que les Conseils Municipaux et le Comité Syndical de la Communauté d'Agglomération consultés dans les conditions définies par cet article ne s'y soient pas opposés.

Toute commune ainsi que la Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne représentant la commune de Lisses et la Communauté de Communes du Malesherbois représentant la commune de Malesherbes dont la participation est budgétaire aura le loisir de fiscaliser sa contribution à tout moment sous réserve de formuler sa demande auprès du SIARCE avant le 30 novembre de l'année pour application l'année suivante.

Toute commune ainsi que la Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne représentant la commune de Lisses et la Communauté de Communes du Malesherbois représentant la commune de Malesherbes dont la contribution est fiscalisée et qui souhaiterait revenir au paiement de sa participation sur son budget ne pourra le faire qu'à l'occasion du renouvellement de ses délégués au Syndicat dans le cadre de l'élection d'un nouveau Conseil Municipal ou de l'Assemblée délibérante de tout établissement public substitué à lui de plein droit. Elle devra en informer le Comité Syndical au plus tard le 30 novembre de l'année afin que les services fiscaux puissent être avisés dans les délais nécessaires.

Toute commune ainsi que la Communauté d'Agglomération Evry-Centre Essonne représentant la commune de Lisses et la Communauté de Communes du Malesherbois représentant la commune de Malesherbes qui n'honoreraient pas les titres émis par le SIARCE à son encontre, et non valablement contestés, dans un délai de deux mois à compter de la réception des dits titres devra supporter, après ce délai et sur la période de retard constaté, l'application de frais financiers sur les sommes non réglées, calculés sur la base du taux du contrat de crédit de trésorerie contracté par le Syndicat.

**ARTICLE 12 - ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

La décision d'adhésion à un établissement public de coopération intercommunal est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

**ARTICLE 13 - APPLICATION DES MODIFICATIONS**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux ou de tous établissements publics substitués à eux de plein droit décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celles des statuts constitutifs et des délibérations du Comité Syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

LE PREFET DE SEINE ET MARNE  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général par intérim,  
le Secrétaire Général Adjoint

Abdel-Kader GUERZA

LE PREFET DE L'ESSONNE

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Michel RUBOUIN

LE PREFET DU LOIRET

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel BERGUE